



Avis n° 26/2008 du 23 juillet 2008

Objet : Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3, § 5, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Dossier A / 08 / 025)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du 29 mai 2008 émanant de Monsieur Didier Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, reçue par la Commission le 3 juin 2008 ;

Vu le rapport de Monsieur S. Mertens de Wilmars ;

Émet, le 23/07/2008, l'avis suivant :

A. Objet de la demande

1. La demande d'avis porte sur un projet d'arrêté royal (ci-après, l'arrêté) ayant pour objet d'exempter la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) des obligations prévues aux articles 9, 10, § 1^{er} et 12 de la LVP dans deux cas, à savoir:
 - a. lorsque les données traitées par la CBFA proviennent de tiers et non des personnes physiques concernées, et
 - b. lorsque les données sont traitées dans le cadre d'une procédure de sanction administrative menée conformément à la section 5 du chapitre III de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (articles 70 à 73 de cette loi, ci-après la loi).

B. Observations préalables

2. Depuis quelques années, la CBFA et la Commission représentée par son Président ont entamé des échanges de vues portant sur divers aspects relatifs à l'application de la LVP aux traitements mis en œuvre par la CBFA. A la demande d'avis est jointe, pour la bonne information de la Commission, une synthèse de la politique de la CBFA en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, laquelle révèle que les obligations de la LVP (les articles 4, 5, 9, 10, § 1^{er}, 12, 16 et 17 sont particulièrement visés) sont prises en considération. De plus, dans un courrier du 7 décembre 2007 adressé par le Président de la CBFA au Président de la Commission de la vie privée, le Comité de direction de la CBFA reconnaît le droit de contrôle et d'accès de la Commission à des données à caractère personnel couvertes par le secret professionnel de la CBFA, la Commission étant elle-même astreinte à un secret professionnel (lire un devoir de confidentialité) qui lui interdit de divulguer ces données à des tiers et devant respecter les intérêts pour lesquels le secret professionnel de la CBFA a été établi.
3. L'article 3 de la LVP dispose que les articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 ne s'appliquent pas :

(...)

3° aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée ;

(...)
4. La Commission rappelle que l'article 13 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données permet aux

Etats membres de prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus, notamment (ndlr), aux articles 11, § 1^{er} (données collectées auprès de tiers) et 12 (accès et correction), lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, entre autres, pour sauvegarder une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique dans les cas visés aux points (...) :

- d) à savoir la prévention, la recherche, la détection (...) d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées
- e) à savoir un intérêt économique ou financier important d'un Etat membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal.

Voir également les considérants 43 et 44 de la directive précitée. Enfin, les travaux préparatoires de la directive (voir le Rapport au Roi) citent nommément le contrôle bancaire ou le blanchiment de capitaux comme susceptibles d'exceptions par les législations nationales s'appuyant sur l'article 13 de la directive.

C'est sur cette base que la LVP a habilité le Roi à exempter les autorités qu'il désigne de l'application des articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 et donc des obligations qu'ils contiennent dans le cadre des traitements mis en œuvre par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative.

C. Analyse de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal

5. Cet article prévoit que les articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 de la LVP ne sont pas applicables aux traitements de données à caractère personnel effectués par la CBFA
 - 1° en vue de l'exercice des missions de police administrative énumérées à l'article 45, § 1^{er} de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée,
 - 2° dans le cadre des procédures de sanction administrative menées en application de la section 5 du chapitre III de la loi du 2 août 2002 susmentionnée.
6. Le Rapport au Roi indique que pour que la CBFA puisse exercer efficacement ses missions de police administrative, une exception à ses obligations découlant des articles 9, 10, § 1^{er}, et 12 de la LVP s'avère nécessaire dans deux hypothèses, d'une part, lorsque les données traitées proviennent de tiers, le secret professionnel de la CBFA s'opposant à ce qu'elle transmette ces informations à la personne concernée, et d'autre part, lorsque les données sont traitées dans le cadre d'une sanction administrative (cf. articles 70 à 73 de la loi).

C.1 Missions de police administrative

7. Selon le Rapport au Roi, la CBFA est une autorité exerçant des missions de police administrative énumérées à l'article 45, § 1^{er} de la loi.

8. La Commission reconnaît que la CBFA est bien une autorité publique belge exerçant des missions de police administrative¹. De ce fait, elle considère que pour satisfaire à la LVP, il convient que le dispositif du projet d'arrêté royal désigne la CBFA comme une autorité publique exerçant des missions de police administrative (en l'occurrence, celles énumérées à l'article 45, § 1^{er}). De la sorte, les articles 9, 10, § 1^{er} et 12 de la LVP ne s'appliquent pas aux traitements mis en œuvre en vue de l'exercice de ces missions.

C.2 Procédures de sanction administrative

9. Lorsque les données sont traitées dans le cadre des procédures de sanction administrative, la CBFA agit également en sa qualité d'autorité de police administrative (cf. le Rapport au Roi).
10. La Commission se réfère au point 8 : pour exempter les traitements de la CBFA des obligations découlant des articles précités, le dispositif de l'arrêté royal doit contenir que la mission exercée dans le cadre de la section 5 du Chapitre III de la loi précitée est une mission de police administrative exercée par une autorité publique.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de l'observation quant à la formulation du texte du projet présenté, la Commission émet un avis favorable quant au fond sur le projet d'arrêté royal visé dans la demande.

Pour l'Administrateur e.c.,
Le Chef de section OMR,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

¹ Lors de l'examen de la demande formulée par la CBFA en vue d'être autorisée à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, la Commission a également considéré que le demandeur est une autorité publique belge au sens de l'article 5, premier alinéa, 1° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (cf. délibération n° 33 / 2004 du 25 novembre 2004).